

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le deux décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Meymac, régulièrement convoqué, s'est tenu au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BRUGÈRE, Maire.

Étaient Présents : Philippe BRUGERE, Anne-Marie AUBESSARD, Philippe AYFFRE, Catherine BEAUVY-VIEILLEMARIN, Joël BEZANGER, Marie-Hélène CHAUQUET, Etienne COUIGNOUX, Marie-José GUIGNABEL, Catherine NIRELLI, Jocelyne ROCHE, Jean-Pierre SAUGERAS, Alain VERMOREL, Lionel ROUSSET ; Corine BRINDEL (arrivée à 19h13), Thierry BAILLARD, Sandra CHARRIERE

Procurations : Charlotte BOURG à Marie-Hélène CHAUQUET, David DUMAS à Catherine NIRELLI,

Date de la convocation : 26 novembre 2024

Secrétaire de séance : Marie-Hélène CHAUQUET

Ouverture de la séance à 19H00

ORDRE DU JOUR

I – APPROBATION COMPTE RENDU PRECEDENTE SEANCE

Séance d'octobre 2024

Approuvé à L'UNANIMITE

Avant d'évoquer les informations, Philippe BRUGERE propose d'ajouter une délibération relative à l'urbanisme (Le Cloup) et demande si un élu s'y oppose.

II- INFORMATIONS :

- **Présentation du rapport annuel du délégataire SAUR** : intervention de Pierre CELERIER de la SAUR venu présenter les comptes rendus annuels du délégataire afin de permettre un échange avec les élus ; Thierry BAILLARD indique que la SAUR ne peut pas prétendre qu'il y a une conformité de l'eau par rapport à la législation, et qu'il y a notamment du radon dans l'eau. M CELERIER répond que l'eau délivrée aux usagers est parfaitement potable, qu'elle respecte la législation en la matière, que des analyses mensuelles sont effectuées et affichées en Mairie de Meymac, que si l'eau n'était pas conforme comme le prétend M BAYARD, l'Agence Régionale de Santé aurait purement et simplement interdit la distribution d'eau à Meymac.

Thierry BAILLARD répond qu'il est impossible d'échanger avec la SAUR.

Joël BEZANGER indique espérer que le conseil municipal ne donne pas la même image de l'actuelle Assemblée Nationale, qu'il faut savoir respecter l'autre, échanger, que pour sa part, à la lecture des documents transmis et expliqués par la SAUR, il apprend beaucoup de choses, et notamment tous les travaux réalisés par la SAUR pour permettre à Meymac d'avoir l'un des meilleurs réseaux d'eau potable de Haute Corrèze.

P CELERIER explique par exemple que par le passé, le chlore était injecté à période donnée, mais que désormais, le chlore est injecté en tant que de besoin, selon le rendu des analyses, en adéquation avec les consommations, par l'intermédiaire d'un investissement dans un matériel dénommé « bi-pass ».

J BEZANGER demande s'il est complexe de résoudre le radon ? P CELERIER explique qu'il n'existe qu'une méthode, celle consistant à dégazer et à aérer. Th BAILLARD indique que l'Etat a fait le choix de revoir à la hausse les normes à respecter pour permettre aux distributeurs de délivrer de l'eau, qu'il s'agit d'une escroquerie. Ph BRUGERE indique que l'Etat a parfois revu certaines normes à la hausse, à l'exemple des analyses réalisées dans les rivières via le CPIE, qu'il faut en effet que les élus dénoncent certaines évolutions des normes, mais qu'en matière d'eau potable distribuée au robinet, il ne peut pas être dit que l'eau ne serait pas conforme.

Au sujet de l'assainissement, P CELERIER indique qu'à la demande du SATESE, des curages ont été régulièrement effectués. De même, en période d'orages, la station d'épuration est surchargée nécessitant la création de bassins d'orage. Ph BRUGERE indique que la Commune investit chaque année dans les réseaux d'eau pluviale pour faire du séparatif, et donc pour soulager la station d'épuration.

Th BAILLARD demande où en est le chemisage par rapport au cinéma, ce à quoi M le Maire lui répond que c'est commandé.

- **Requête de la SAS CASINO contre le Maire et la Commune** : Philippe BRUGERE rappelle que la société CASINO avait demandé au Tribunal d'annuler la décision prise par le Maire de Meymac consistant à autoriser un permis d'autorisation d'exploitation commerciale à Meymac ; Suite au désistement d'instance de la SAS Distribution Casino France, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a condamné la SAS Distribution Casino France à verser 1.500€ d'indemnité à la Commune de Meymac.

- **Notification Villes et Villages étoilés** : Violette JANET-WIOLAND informe que la collectivité effectue des démarches pour candidater au label VVE afin d'obtenir la 3^{ème} étoile ;

- **Gymnase Grand Champ** : M le Maire rappelle qu'une convention sur charges a été souscrite entre les établissements scolaires dépendant de la Région Nouvelle Aquitaine, et la Commune de Meymac, afin de convenir d'un mode de fonctionnement et d'une facturation pour l'usage des structures sportives municipales à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

- **Photovoltaïque** : M le Maire indique que la consultation pour l'installation de photovoltaïque sur la toiture du Soubise est désormais lancée, qu'il a pris une décision en ce sens, décision que chacun peut consulter sur le site officiel de la Commune, avec pour objectif une réalisation en 2025 ; M le Maire rappelle que pour réaliser du photovoltaïque en toiture, il faut déjà s'assurer que la toiture est en bon état, en capacité de supporter le photovoltaïque ; Ainsi, pour le bâtiment du Soubise, les travaux de rénovation ont d'abord été réalisés, et désormais, le photovoltaïque pourra être installé. M le Maire précise que si cela peut paraître parfois long, c'est parce qu'il a demandé à ce que l'énergie produite soit d'abord autoconsommée par la collectivité plutôt que tout simplement réinjectée dans le réseau national. Cela nécessite la constitution de nombreux dossiers, de respecter une législation appropriée. Tous ces dossiers ont été réalisés dans le respect de la réglementation.

- **Cinéma salle Julie GAYET** : M le Maire rappelle que les usagers du Cinéma paient une place d'entrée, et que dans ce prix, une somme est collectée par le Centre National de la Cinématographie, somme pouvant être réattribuée à l'exploitant lorsqu'il effectue divers petits travaux. Le CNC a donc été sollicité pour verser cette avance majorée à la Commune, en complément des aides d'investissement obtenues par ailleurs, la collectivité n'ayant normalement plus utilité dans les trois années qui viennent, à acquérir du matériel d'investissement ;

- **SUIVI DES AUTRES CHANTIERS EN COURS** : Jean-Pierre SAUGERAS rappelle les différents travaux en cours sur la Commune : S'agissant de la réfection des places du centre ancien, les travaux s'arrêtent afin que le marché de Noël puisse avoir lieu ; les chantiers reprendront en janvier 2025. M le 1^{er} adjoint remercie une habitante de la rue de la Luzège pour avoir donné le sapin qui illumine le centre ancien. S'agissant de l'avenue de la Gare, le chantier se poursuit dans le respect du calendrier.

- **Commission d'Appel d'Offre** : Jean-Pierre SAUGERAS rappelle que la prochaine CAO aura lieu le mardi 17 décembre, notamment pour la Maison médicale. M le Maire indique que le chantier des Menuiseries du CAC devrait logiquement, enfin, se concrétiser en 2025, et qu'une prochaine CAO aura à traiter du chantier de la Cour d'école programmé en 2025. Thierry BAILLARD indique qu'il y a beaucoup d'avenants de travaux pour le chantier de rénovation du Soubise, et s'interroge sur le fonctionnement de la Maîtrise d'Ouvrage. Ph BRUGERE lui répond que dans tous chantiers complexes, et c'est le cas de la rénovation du bâtiment du Soubise, il y a des éléments qui sont découverts ou qui nécessitent questionnement au fil de l'avancement du chantier, et qu'au cas présent, il y a parfois un surcoût très modéré, comme lorsqu'un particulier rénove sa propre maison, mais qu'il y a aussi des avenants à la baisse, et qu'en définitive, les travaux globaux seront restés dans l'enveloppe initiale, sans dépasser les 5% de surcoût. M le Maire remercie l'ensemble des services ainsi que les nombreuses entreprises de ce chantier, car il faut rappeler que ce n'est pas toujours simple de coordonner tous les corps de métiers dans un chantier complexe.

- **COTISATION EMPLOYEUR hausse CNRACL** : M le Maire indique que le gouvernement a annoncé modifier la cotisation employeur à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). Cette information est inscrite dans l'avant-projet de loi de financement de la Sécurité sociale, elle va générer une charge supplémentaire pour toutes les collectivités.

- **Recette Taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations immobilières** : M le Maire rappelle que lorsque les personnes passent chez le Notaire pour acquérir un bien, elles paient des droits notariés, et qu'une partie de ses droits sont reversés à la Commune. Avec la crise économique, de nombreuses collectivités ont vu cette recette annuelle divisée par deux en 2024. S'agissant de Meymac, pour rappel, la Ville recevait environ 30.000 € par an de recettes avant 2017, et pour 2024, la recette annuelle sera supérieure à 53.000€, alors que la Ville n'a pas modifié son taux, et que les prix de vente des transactions immobilières ont eu tendance à baisser. C'est la preuve que le dynamisme immobilier demeure à Meymac, que la Commune reste attractive. M le Maire veut croire que cette

attractivité est en partie due aux réalisations publiques communales, la Maison des Assistantes Maternelles, les établissements scolaires, les structures sportives, le cinéma, le CAC, et la future maison de santé.

- Auto évaluation dans les écoles et conditions d'instruction dans la famille : Alain VERMOREL, adjoint au Maire rappelle que le principe de l'obligation d'instruction exige que tous les enfants âgés de 3 à 16 ans, présents sur le territoire français, reçoivent une instruction.

Les personnes responsables d'un enfant doivent adresser leur demande d'autorisation d'instruction dans la famille au DASEN. La mairie organise alors des visites chez les particuliers. Elles sont conduites par Alain VERMOREL, Adjoint aux Affaires Scolaires et par la fonctionnaire responsable du Service Scolaire.

Pour l'année scolaire 2024 – 2025, il a été procédé à l'enquête prévue par la réglementation en vigueur sur l'obligation scolaire (cf code de l'éducation, article L-131-10). Nous avons ainsi vérifié l'identité de deux enfants et inspecté l'environnement et les espaces dédiés pour chacun d'entre eux.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour les motifs suivants : état de santé de l'enfant ou son handicap, pratique d'une activité artistique ou sportive intensive, itinérance de la famille.

Sur Meymac, les cas rencontrés sont exclusivement des enfants atteints d'un état de santé particulier et plus précisément d'une phobie scolaire sévère avec grande anxiété qui rendent une scolarisation en milieu ordinaire impossible. Ces jeunes reçoivent des cours du **CNED** (Centre National d'Enseignement à Distance) et parfois d'un intervenant extérieur pour des cours de langue par exemple.

S'agissant de l'inspection des établissements scolaires du premier degré, A VERMOREL indique que depuis cette année, les Inspecteurs de l'Education Nationale de circonscription sont tenus de procéder aux inspections des écoles dans leur globalité. Une enquête renseignée par les deux Directeurs des écoles maternelle et élémentaire est transmise à Ussel pour validation. Celle-ci dresse un récapitulatif sur le volet éducatif mais aussi sur les temps périscolaires. Ensuite, une équipe de trois professionnels extérieurs au département de la Corrèze se rendra sur place pour un bilan général ; les personnels suivants pourront être sollicités : Inspecteurs de l'Education Nationale, Conseillers pédagogiques et Directeurs. Cette visite est programmée le 16 janvier 2025.

La finalité de l'évaluation des établissements est l'amélioration, dans l'établissement, du service public d'enseignement scolaire, de la qualité des apprentissages des élèves, de leur réussite éducative et de leur vie dans l'établissement.

L'objectif de cette évaluation est de faire un diagnostic de ce qui fonctionne dans une école pour le valoriser et permettre aux différents partenaires (équipe enseignante, collectivité, familles, services périscolaires, ...) de s'interroger et d'améliorer le fonctionnement de l'école. Cette évaluation d'école ne doit pas donner lieu à des classements ou à des inspections en classe. On ne pointe pas de façon individuelle les points positifs / négatifs mais on reste sur une vision globale de l'école.

Un des objectifs est de faire converger le projet d'école et l'évaluation d'école.

Enfin, Alain VERMOREL fait état de l'ENGAGEMENT ELEVE CITOYEN ; Comme l'année dernière, la municipalité de Meymac souhaite apporter son soutien aux plus fragiles en organisant une semaine de solidarité active et de mobilisation. Pour ce faire, nous invitons les élèves de la maternelle, élémentaire et collège à apporter **des denrées alimentaires non périssables à l'école du lundi 25 novembre 2024 au vendredi 6 décembre 2024.**

Cet engagement citoyen, qui s'inscrit pleinement dans les programmes de l'Education Nationale, permettra de constituer une petite réserve alimentaire qui sera remise aux restaurants du cœur de Meymac. Cette action contribuera à rendre la prochaine période hivernale moins dure pour certains de nos concitoyens. Nous espérons que cette initiative recevra un écho positif. A noter que la quête 2023 avait permis de collecter 130 kg de denrées alimentaires !

En conclusion, A VERMOREL indique que les effectifs d'élèves sont bons, que les enfants de la classe actuelle de CM2 étant au nombre de 35, contribueront à maintenir le Collège, et pour les années futures, ils seront compensés théoriquement par les effectifs des classes maternelles.

- Compte rendu saison culturelle : Lionel ROUSSET, adjoint au Maire, rappelle le rôle actif de la municipalité dans l'animation de festivités diverses et variées, s'agissant de la fête de la musique comme des concerts de musique ou de spectacles estivaux, notamment en Août, l'expérimentation de la salle de cinéma pour un concert de jazz notamment, ... le tout permettant de dénombrer 1900 spectateurs, soit une fréquentation qui revient à la période d'avant la crise sanitaire du Covid.

-Cabinet LEYTON : 3^{ème} année de contrôle interne d'un cabinet indépendant missionné par la Commune pour vérifier si la collectivité applique correctement la législation spécifique et très évolutive en matière d'emplois temporaires : il est reversé 4.688,54€ à la suite de ce dernier contrôle, le cabinet étant rémunéré sur la base de l'argent public reversé, soit 30% négocié au lieu de 40%, soit 1.407,12€.

III - PROJETS DELIBERATIONS –

DELIBERATION 2024 –06 – 01 – A - EAU POTABLE

Approbation de la redevance consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé avec la SAUR ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation)

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par le délégataire et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables

- à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32€/m³ pour l'année 2025,
Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35€/m³ pour l'année 2025,
Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,
Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **A L'UNANIMITE, DECIDE**

- **DE FIXER** à 0,0750€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **PRECISE** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau

DELIBERATION 2024 -06 - 01 - B - ASSAINISSEMENT COLLECTIF **Approbation d'une redevance performance systèmes d'assainissement collectif**

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé avec la SAUR ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à la SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **A L'UNANIMITE, DECIDE**

- **DE FIXER** à 0,110€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- **PRECISE** que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités du contrat de délégation.

DELIBERATION 2024 -06 – 02 – A - REFUGE ANIMALIER

Approbation d'une convention à souscrire avec un refuge animalier fourrière

Madame Anne-Marie AUBESSARD, Adjointe au Maire, rappelle que les statuts de Haute Corrèze Communauté n'ont pas prévu la création ni la gestion d'un refuge animalier ni de fourrière pour les animaux errants. Ainsi, le pouvoir de police du Maire fait qu'à ce jour, lorsqu'un animal errant est pris en charge, les services communaux mettent en œuvre diverses procédures dans le respect de la législation, et qu'en définitive, l'animal est transféré dans un refuge de protection pour y être adopté, et dans les cas où l'animal représente un danger grave, un risque de rage, un état de délabrement physiologique irréversible, une décision d'euthanasie est prise conjointement avec le vétérinaire.

M le Maire propose désormais l'utilisation d'un service de fourrière animale avec la fourrière animale « les crocs de l'empereur » domiciliée à Ussel.

Sur proposition de M le Maire, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE la convention à souscrire à compter du 1^{er} janvier 2025 avec la fourrière animale dénommée Les Crocs de l'Empereur domiciliée au hameau de la Goudouneche 19200 USSEL

DIT que la participation annuelle sera inscrite au budget primitif 2025

DELIBERATION 2024 –06 – 02 –B – 30 millions d'amis

Stérilisation et identification des chats libres sauvages

Madame Anne-Marie AUBESSARD, Adjointe au Maire, rappelle que le refuge animalier ne gère pas la stérilisation des chats libres sauvages. Afin d'être en conformité avec les textes, M le Maire soumet une convention spécifique avec « 30 millions d'amis » à compter du 01/01/2025.

Sur proposition de M le Maire, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE la convention à souscrire à compter du 1^{er} janvier 2025 avec « 30 millions d'amis »

DIT que la participation annuelle sera inscrite au budget primitif 2025

DELIBERATION N° 2024-06- 03 A – TRAVAUX SUR LES VOIES COMMUNALES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2025

M le Maire rappelle à l'assemblée que la municipalité va engager d'important travaux sur les voies communales, et sollicite l'Etat au titre de la DETR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE le projet de travaux sur les voies communales

DECIDE de solliciter les subventions correspondantes de la D.E.T.R., au titre de des travaux de voiries et d'intérêt communautaire,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel qui s'établit de la façon suivante :

Montant des travaux	200.000,00 € HT	240.000,00 € TTC
Subvention D.E.T.R. 30% (taux pivot)	60.000,00 € HT	
Autofinancement	140.000,00 € HT	

AUTORISE le Maire à lancer les marchés afférents et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien cette opération globale

DIT que les travaux seront inscrits au Budget Primitif 2025

DELIBERATION N° 2024-06- 03 B – VESTIAIRES STADE MUNICIPAL - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2025

M le Maire rappelle à l'assemblée que la municipalité a souhaité réaliser des vestiaires au stade municipal, en capacité de recevoir des compétitions masculines et féminines. Divers projets ont été étudiés et il est désormais proposé de réaliser ceux-ci, en sollicitant une subvention au titre de la DETR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE le projet de construction de vestiaires au stade municipal

DECIDE de solliciter les subventions correspondantes de la D.E.T.R., au titre de bâtiments publics,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel qui s'établit de la façon suivante :

Montant des travaux	200.000,00 € HT	240.000,00 € TTC
Subvention D.E.T.R. 40% (taux majoré)	80.000,00 € HT	
Autofinancement	120.000,00 € HT	

AUTORISE le Maire à lancer les marchés afférents et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien cette opération globale

DIT que les travaux seront inscrits au Budget Primitif 2025

DELIBERATION N° 2024-06- 04 A ECOLES ENFANCE

- **Demande de subvention CAF dans le cadre de la sécurisation du « skate »**

Alain VERMOREL, adjoint au Maire, rappelle que la collectivité s'est engagée à réaliser une rampe de skate. Il indique qu'une subvention peut être allouée par la CAF de la Corrèze, que la CAF a une commission au premier trimestre 2025 pour étudier les projets déposés, et qu'au cas présent, une subvention pourrait être obtenue.

Après avoir délibéré, le conseil municipal : A L'UNANIMITE

APPROUVE le projet d'une rampe de skate et les travaux utiles à sa mise en sécurité,

ARRETE le plan de financement de l'opération comme suit :

Caisse d'Allocation Familiale	80.00%	4.000.00 €
Fonds libres et/ou emprunt	20.00%	1.000.00 €
TOTAL HT		5.000.00 €

SOLLICITE l'attribution de l'aide susceptible d'être accordée par la Caisse d'Allocation Familiale

AUTORISE le Maire à signer tous les documents utiles à la vie de l'actuel contrat de solidarité communale.

DELIBERATION N° 2024-06-04 B – Conventionnement avec les Communes dont les enfants fréquentent les écoles de Meymac

Philippe BRUGERE rappelle que les enfants « non meymacois » qui fréquentent la maternelle et l'élémentaire, paient un tarif de restauration de 3,00€, et que leurs communes respectives concluent une convention avec la Ville de Meymac consistant à payer le coût réel du repas, diminué de la participation de 3,00€ unitaire des familles. Or le coût réel d'un repas, hors chauffage et électricité, est de 5,80€.

Il est donc proposé de signer les conventions avec ces communes d'origine des enfants, pour un coût de 5,80€ par repas pour l'année scolaire, diminué des 3,00 € unitaires payés par les parents.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE LE MAIRE** à souscrire une convention de restauration scolaire avec les différentes Communes dont les enfants fréquentent les établissements scolaires communaux

- **PRECISE** que les repas seront facturés à la Commune au prix de 2,80 € l'unité

DELIBERATION N° 2024-06- 04 C RESTAURATION SCOLAIRE

- **Facturation enfants et éducateurs de la Fondation CHIRAC fréquentant la structure aux jours d'ouverture scolaire**

Alain VERMOREL, adjoint au Maire, rappelle que la collectivité reçoit au restaurant scolaire, des enfants et des éducateurs de la Fondation Chirac.

Il convient d'approuver une tarification par repas qui donnerait lieu à une facturation mensuelle.

Après avoir délibéré, le conseil municipal : A L'UNANIMITE

APPROUVE le principe d'accueillir les enfants et des éducateurs au restaurant scolaire, via une convention à souscrire,

ARRETE une tarification spécifique du fait que la Commune ne perçoit pas de dotation pour accueillir jeunes et éducateurs :

Tarif éducateur de la fondation	5.80 €
Tarif enfants de la fondation	5.80 €

PRECISE que la Commune éditera une facturation mensuelle à la Fondation plutôt qu'utiliser des tickets repas

AUTORISE le Maire à signer tous les documents utiles à la vie de l'actuel contrat de solidarité communale.

DELIBERATION N° 2024-06- 05 A
CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE 2023 – 2025

- Mise à jour des actions et dépôts des demandes de dossiers de subventions afférents
Installation photovoltaïque sur les bâtiments communaux

M. le Maire rappelle que la Commune a souscrit avec le Département de la Corrèze, en 2023, un contrat de solidarité communale consistant à flécher les aides que le Département s'engage à verser à la Commune, sous condition de réalisation d'actions mentionnées dans ledit contrat.

Comme ce contrat peut évoluer tout en restant dans l'enveloppe financière, Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet relatif aux travaux d'installation photovoltaïque sur les bâtiments communaux, preuve aussi que ces sujets avancent, comme cela a été rappelé en début de séance. Le coût total de l'opération (études + travaux) est estimé à 49 087.50€ HT soit 58 437.00€ TTC. Ph BRUGERE propose au conseil municipal d'approuver ce projet, de solliciter l'octroi d'une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du contrat de solidarité communale 2023/2025.

Après avoir délibéré, le conseil municipal : A L'UNANIMITE

APPROUVE le projet d'installation photovoltaïque sur les bâtiments communaux,
ARRETE le plan de financement de l'opération comme suit :

Aide Départementale	40.00%	19 635.00 €
Fonds libres et/ou emprunt	60.00%	29 452.50 €
TOTAL		49 087.50 €

SOLLICITE l'attribution de l'aide susceptible d'être accordée par le Conseil Départemental

APPROUVE la modification du contrat de solidarité Commune pour tenir compte des travaux programmés

AUTORISE le Maire à signer tous les documents utiles à la vie de l'actuel contrat de solidarité communale.

DELIBERATION N° 2024-06- 05 B

- Mise à jour des actions et dépôts des demandes de dossiers de subventions afférents
Demande de subvention au titre des équipements sportifs

M. le Maire rappelle que la Commune a souscrit avec le Département de la Corrèze, en 2023, un contrat de solidarité communale consistant à flécher les aides que le Département s'engage à verser à la Commune, sous condition de réalisation d'actions mentionnées dans ledit contrat.

Ce contrat a fléché la réalisation de vestiaires féminins dont les travaux ont été estimés à 200.000€. Il est proposé de solliciter le Département sur cette base de travaux « équipements sportifs » au titre de la contractualisation.

Après avoir délibéré, le conseil municipal : A L'UNANIMITE

APPROUVE le projet de réalisation de vestiaires au stade municipal,
ARRETE le plan de financement de l'opération comme suit :

Aide Départementale	30.00%	60 000,00 €
Fonds libres et/ou emprunt	70.00%	140 000,00 €
TOTAL HT		200 000,00 €

SOLLICITE l'attribution de l'aide susceptible d'être accordée par le Conseil Départemental

APPROUVE la modification du contrat de solidarité Commune pour tenir compte des travaux programmés

AUTORISE le Maire à signer tous les documents utiles à la vie de l'actuel contrat de solidarité communale.

DELIBERATION N° 2024-06-06 – VESTIAIRES STADE MUNICIPAL
Approbation d'une demande de subvention au Conseil Régional et demande d'aide au FAFA

M le Maire rappelle que lors de la dernière élection municipale, il avait indiqué qu'il serait envisagé la construction de vestiaires féminins au stade municipal. Après avoir étudié différentes alternatives, il est proposé de réaliser cet équipement et de solliciter la Région Nouvelle Aquitaine au titre du soutien aux équipements sportifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

DECIDE la réalisation de vestiaires au stade municipal

APPROUVE le projet

SOLLICITE le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine au titre du soutien aux équipements sportifs,

ARRETE le plan de financement comme suit

MONTANT DES TRAVAUX HT	200.000,00€
Participation de la Région	40.000,00€
Fonds d'Aide au Football Amateur FAFA	50.000,00€
Solde HT pour la Commune	110.000,00€

AUTORISE le Maire à signer tous les actes relatifs à l'avancement et à la réalisation de ce dossier

DELIBERATION N° 2024-06-07 A AFFAIRES FONCIERES

- Convention d'occupation et charges de l'immeuble occupé par l'Office du Tourisme

Monsieur le Maire informe d'un projet de procès-verbal de transfert pour l'utilisation du Bureau d'information Touristique, situé 1 Place de l'Hôtel de ville au profit de Haute Corrèze Communauté

Après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le transfert pour l'utilisation du Bureau d'information Touristique de Meymac
- **ACCEPTE** le transfert de l'actif / amortissements en cours afférent à ce transfert de bien
- **DONNE** tous pouvoirs à M le Maire pour signer les documents utiles à ce transfert

DELIBERATION N° 2024-06-07 B – URBANISME – LE CLOUP

Approbation d'une cession foncière

Jean-Pierre SAUGERAS rappelle que lors de sa séance du 17 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé le projet de cession à un riverain d'un chemin rural au lieu-dit Le Cloup. Le bornage du chemin a été effectué le 2 février 2023 par le Cabinet Géomètres Mesures, en accord conjoint entre la mairie et les propriétaires riverains

Ce projet a fait l'objet d'une seconde délibération pour mise à l'enquête publique, compte tenu du statut juridique du chemin.

Suivant l'arrêté municipal n° 2023-218 3.51 du 13 novembre 2023, l'enquête publique a été menée du 4 au 18 décembre 2023.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 21 décembre 2023

Ce chemin ne présentant aucune utilité publique indispensable, il émet un avis favorable au projet d'aliénation au profit du riverain Madame Poujetoux.

Monsieur le Maire-Adjoint propose de céder ce chemin à Madame Poujetoux, qui s'en est portée acquéreur.

Il précise que les frais engagés pour la réalisation du document d'arpentage ainsi que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

- DECIDE de céder le chemin à Madame Poujetoux Michèle tel que le document d'arpentage le mentionne
- PRECISE que les frais engagés pour la réalisation du document d'arpentage ainsi que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur
- FIXE le prix de vente à 402€ soit 0,50 cts € du m²

DELIBERATION N° 2024-06-08 – RESIDENCE SENIORS

Approbation d'un Bail Emphytéotique Administratif

M le Maire rappelle son engagement à tout mettre en œuvre pour réaliser une résidence appropriée pour les personnes âgées autonomes proche du cœur de ville de Meymac, afin que les occupants puissent accéder rapidement aux services et commerces.

Après de multiples rencontres depuis 2020, et quelques retards dus notamment à la pandémie de Covid, le Conseil municipal avait approuvé en décembre 2023, outre le principe d'un cautionnement à 50% des prêts réalisés pour le projet, le fait de souscrire le moment venu, à un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) correspondant aux réalisations immobilières sur diverses parcelles communales.

Désormais, le permis de construire étant obtenu, les appels d'offre étant en cours via la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM de la Corrèze (COPROD), le chantier devant débuter en début d'année 2025, le BEA doit être signé pour une durée de quatre-vingts ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

CONFIE à Maître FEYSSAC la rédaction d'un Bail Emphytéotique Administratif relatif à ce projet
AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents

DELIBERATION N° 2024-06-09 – GENDARMERIE

Acceptation d'un cautionnement

M le Maire rappelle que le Conseil municipal a déjà délibéré lors de sa séance de juin 2021 pour apporter sa garantie à un contrat de prêt souscrit par Corrèze Habitat pour la réhabilitation des locaux de gendarmerie et la création de deux logements pour un montant de 830.000€.

Par courrier arrivé dernièrement, Corrèze Habitat demande à ce que le conseil municipal délibère à nouveau pour l'emprunt n°162572 d'une durée de quarante ans.

VU les articles L2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales, VU l'article 2305 du Code Civil, VU le contrat de prêt n°162572 annexé signé entre l'Office Public de l'Habitat et la Caisse des dépôts et consignations.

Thierry BAILLARD indique qu'il s'abstiendra sur cette délibération au motif qu'il estime que c'est à l'Etat de construire les gendarmeries, et non aux communes. Ph BRUGERE lui répond qu'il est de son avis, mais au cas présent, il rappelle que ce n'est pas la commune qui construit la gendarmerie, mais le Département de la Corrèze, la Commune apportant son soutien au travers de ce cautionnement, puisqu'aucune autre collectivité n'est en mesure de le faire, et que sans ce cautionnement financier de la Commune, il n'y aurait pas de nouvelle gendarmerie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE ABSOLUE, Thierry BAILLARD s'abstenant**

ARTICLE 1 : l'assemblée délibérante de la Commune de MEYMAC accorde sa garantie à hauteur de 100% d'un prêt d'un montant total de 830.000,00 euros, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°162572 constitué de 1 ligne du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 830.000,00 euros augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

ARTICLE 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

ARTICLE 3 : le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DELIBERATION N° 2024-06-10 A- ADMISSION EN NON VALEUR

Philippe BRUGERE rappelle que le Trésor Public est une administration de l'Etat, chargée entre-autre, de recouvrer les sommes dues à la Commune. De fait, lorsque le Trésor ne parvient pas à encaisser les sommes, il démontre qu'il a mis en œuvre toutes les procédures, que celles-ci n'ont pas abouti, et il propose aux élus de les reconnaître en non-valeur.

M le Maire indique avoir pris connaissance de cette liste de 2866,84€, et avoir de lui-même contacté diverses personnes figurant sur cette liste, pour les inviter à régulariser rapidement leurs situations.

Il soumet l'admission en non valeurs pour un montant global de 2866,84€ correspondant exactement à 32 impayés.

Avant de soumettre aux voix cette proposition de non-valeur du Trésor Public, M le Maire rappelle que certaines non-valeurs sont d'un montant inférieur à 10€, raison pour laquelle le Trésor Public n'engage pas obligatoirement de poursuites, afin d'éviter d'avoir également les frais d'huissier à payer en cas de poursuites sans effet, mais il demande à être autorisé par le Conseil municipal, à intervenir personnellement auprès des personnes privées ou morales pour qu'elles aillent payer leurs dus, quel que soit le montant.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITE,**

LIMITE L'ETAT DES NON VALEUR présenté par le Trésor Public en date du 02/10/2024 dans sa liste 6174320012, pour un montant global limité à 2866,84 €

ADMET EN NON VALEUR les montants relatifs aux exercices 2019/2020/2023, sur la base de l'état joint

DELIBERATION N° 2024-06- 10 B TRAVAUX EN REGIE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune réalise des investissements par le biais d'une mise en concurrence d'entreprises, mais qu'elle peut parfois, si le personnel communal est compétent et disponible, prévoir des investissements en régie.

De fait, il y a lieu d'indiquer que les agents techniques ont œuvré à hauteur de 509 heures durant l'année à divers chantiers (travaux de plomberie, d'électricité, de plâtrerie, de carrelage, de peinture, ...) dans des bâtiments ou lieux publics.

L'ensemble de ces travaux représente une dépense qui peut être qualifiée de travaux en régie, mettant non seulement en valeur le nombre d'heures effectuées par le personnel technique municipal, mais aussi les factures de matériel, afin de pouvoir bénéficier du remboursement de la TVA.

Sachant qu'il est inscrit au Budget Primitif 2024, des travaux en régie à hauteur de 16.000,00€ et qu'il est constaté qu'en réalité, depuis janvier 2024, ces travaux en régie représentent la somme globale de 25.006,02 €, il est proposé d'inscrire 9.006,02 € de travaux en régie en plus.

De facto, les travaux en régie permettent d'accroître le montant de TVA à récupérer.

A L'UNANIMITE

APPROUVE LE PRINCIPE DE FIXER LES TRAVAUX EN REGIE au titre de 2024, à la somme de 25.006,02€ permettant d'accroître le FCTVA de 2024

DELIBERATION N° 2024-06- 10 C – BUDGET PRINCIPAL

Approbation d'une décision modificative n°2

Jean-Pierre SAUGERAS indique que suite principalement aux travaux en régie et aux écritures d'amortissement, il propose d'adopter la décision modificative budgétaire suivante :

Les travaux en régie sont de **25.006,02 €** alors qu'il avait été prévu **16.000€**.

Ces travaux s'inscrivent sur deux articles différents de la section d'investissement :

Art 2151 + 19.471,62 €

Art 2131 - 10.465,60 €

Art 72 + 9.006,02 €

S'agissant des amortissements 2024 à ajouter, il s'agit de prendre en compte les dépenses d'investissement de l'année 2024, et de proratiser leurs amortissements en fonction de la date de paiement et le 31 décembre.

A ce jour, a été dépensé en investissement :

Chapitre 20 : 6.010,42 €

Chapitre 21 : 191.498,43 €

Chapitre 23 : 2.066.189,43 €

Bases sur lesquelles les amortissements sont calculés.

Sur proposition de M le Maire, **A L'UNANIMITE**

ADOpte LA DECISION MODIFICATIVE n°2 du budget Principal de la Commune

DELIBERATION N° 2024-06-10 - D : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE M le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des investissements réalisés en 2024, soit 5.400€ au compte 20, 47.212,50€ au compte 21 et 375.501,50€ au compte 23
S'ENGAGE à les inscrire au BP 2025

DELIBERATION N° 2024-06-11 : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT – **DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRES N°2**

Jean-Pierre SAUGERAS, Maire-Adjoint, rappelle que les conditions dans lesquelles ont été présentées en avril dernier, le budget primitif 2024 du Lotissement. Il précise que le Contrôle de Légalité de la Préfecture a validé la délibération relative au vote de ce budget primitif, sans émettre d'observation. Désormais, il est demandé par la Direction Générale des Finances Publiques de voter la délibération modificative suivante.

Selon le Trésor Public, le solde d'exécution d'investissement reporté calculé à partir de la balance d'entrée ne correspond pas à la ligne 001 du budget, soit une différence de 854,67€. L'article 001 (report du résultat) en recette est augmenté de 854,67€ et l'article 16 (emprunt) est augmenté du même montant.

Sur proposition du Maire, **A L'UNANIMITE**, le Conseil municipal,
ADOpte la décision modificative n°1 du budget annexe Lotissement

DELIBERATION N° 2024-06- 12 A **MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE** **- Risque prévoyance**

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Philippe BRUGERE rappelle que, par délibération du 04 octobre dernier, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

M le Maire précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans.

M le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)	
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
Légende : <i>RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.</i>	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n°2024-05-07 D en date du 04/10/2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 06/11/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE

D'ADHERER à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1^{er} janvier 2025** ;

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention ;

DE RESILIER, le cas échéant, la convention de participation souscrite en 2013 (effet 1^{er} juin 2013) et d'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à cela ;

D'ABROGER, le cas échéant, la délibération afférente mettant en place la participation employeur au titre la procédure de labellisation ;

DE FIXER le montant de la participation financière à 40 euros par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'APPROUVER le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**DELIBERATION N° 2024-06- 12 B : DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION
D'EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

En application de l'Article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique, vu notamment son article L.332-23-1°, et considérant qu'il est nécessaire de recruter plusieurs agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité à savoir : Sur proposition de M le Maire, **A L'UNANIMITE**, le Conseil municipal,

DECIDE les recrutements spécifiques qui suivent :

ESPACE JEUNES & CENTRE DE LOISIRS : Nécessité de recruter :

-Un adjoint d'animation, titulaire du BAFD et BPJEPS UC direction, pour effectuer un remplacement à compter du 24 février, à temps complet pour 9 mois,

-Une personne recrutée 35h par semaine à l'Espace Jeunes, par référence au grade d'adjoint technique, du 24/02 au 07/03 ou si besoin une personne par semaine sur la période, toujours au même grade et même service

-Une personne recrutée 35h par semaine au Centre de Loisirs, par référence au grade d'adjoint technique, titulaire du BAFD, pour un remplacement à compter du 07/07/2025

SERVICE ADMINISTRATIF : Nécessité de recruter :

-Un adjoint administratif recruté à mi-temps en cas de besoin pour le service accueil, au titre du 1^{er} trimestre 2025 ;

-Un adjoint administratif recruté deux semaines en janvier 2025 pour des travaux spécifiques de communication municipale.

PRECISE que la rémunération est fixée par référence à l'indice brut 382 indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

INDIQUE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2025.

DELIBERATION N° 2024-06-13- PARTICIPATION POUR L'ARBRE DE NOEL

Philippe BRUGERE souhaite organiser un Noël pour les enfants du personnel. M le Maire propose aux élus de fixer le montant de la participation dont peut bénéficier chaque enfant du personnel communal, à l'occasion de l'Arbre de Noël 2024, soit 35 euros. Cette participation concerne les enfants de tout le personnel communal : titulaires, stagiaires, contractuels, emplois d'avenir.

Sur proposition de M le Maire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la participation pour l'arbre de Noël aux enfants du personnel communal à 35€ par enfant (maximum douze ans révolus)

IV – QUESTIONS DIVERSES

J-P SAUGERAS porte à la connaissance de l'assemblée qu'un administré de Meymac souhaite se porter acquéreur d'une partie de parcelle propriété communale. M le Maire-adjoint indique les références cadastrales ainsi que le projet qui motive cette acquisition, et demande aux élus si quelqu'un émet un avis préalable avant que ce dossier donne lieu à projet de délibération au conseil municipal de 2025 ? En l'absence de retour, M le Maire inscrira cette affaire foncière à l'ordre du jour de la prochaine séance.

J-P SAUGERAS indique qu'il poursuit le dossier de la numérotation, et qu'il y aura à nouveau une délibération spécifique au prochain conseil.

Dans le cadre du dossier « CHAUMEIL », Th BAILLARD demande, suite à l'assignation, si ce dossier pourra se clôturer rapidement. Ph BRUGERE répond que Me DIAZ est entré en contact pour une concertation, et espère « que cela prend un bon chemin ».

M le Maire lève la séance à 21H36.

La secrétaire de Séance,



Marie-Hélène CHAUQUET

